

Code criminel

alors de réévaluer cette question, la Chambre devrait donner son appui à ce bill sous réserve que nous étudions plus tard en profondeur l'étendue du concept de la sécurité nationale qui, lui, a besoin d'un bon débat afin d'être mieux défini.

● (1532)

[Traduction]

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Le député de Calgary-Nord.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Bravo!

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): Monsieur l'Orateur, un vendredi après-midi, je suis prêt à accepter les encouragements, d'où qu'ils viennent. Non, sérieusement, je l'apprecie beaucoup. Je plaisantais.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Après tout, physiquement, vous faites partie de l'aide gauche du parti conservateur.

M. Woolliams: C'est vrai, et je suis très content d'occuper cette place.

J'ai été fort impressionné par le député de Lafontaine-Rosemont (M. Lachance), lorsqu'il a parlé de mon bill. Je sais qu'il est aussi consciencieux et sérieux que je puis l'être lorsqu'il parle de cette question, mais je voudrais prendre un moment pour revenir au sujet de ce débat. Je crois que nous nous sommes un peu écartés.

Le champ d'application de ce projet de loi sera très étroit, et je prends ce mot dans son sens le plus littéral. Il traite en fait de deux questions, le droit d'ouvrir le courrier—je dirai quelques mots tout à l'heure des autorisations—pour intercepter de la drogue et pour assurer la sécurité nationale. Pour revenir au premier point, le droit d'ouvrir le courrier, il n'est pas question d'autres délits tels que le viol, le meurtre ou le vol avec violence. Le bill traite d'une chose bien simple qui touche au droit criminel, et c'est le droit d'ouvrir le courrier lorsqu'il s'agit de drogue ou de trafic de drogue. Ce droit ne peut être accordé que par la police, après autorisation d'un juge, en conformité des dispositions du Code criminel touchant la protection de la vie privée. Voilà ce que dit le bill. Je ne m'attarderais pas plus longtemps sur cette partie du bill, car je suis d'accord pour ce qui est de ces dispositions.

Je peux être en désaccord avec certains députés de mon propre parti sur la question de savoir si nous devrions attendre le rapport de l'enquête de la Commission McDonald, mais j'ai toujours dit que si j'étais ministre de la Justice et si je désirais donner à un de mes amis du barreau un emploi en or, je le nommerais au poste de commissaire. On ne sait jamais quand les enquêtes prendront fin, ni combien de temps elles dureront, ni combien elles coûteront. Les bibliothèques doivent être pleines de rapports de commissions d'enquête.

Revenons-en à la question des drogues. Rien de tout ce qui est associé au commerce international ou aux propres activités de la société canadienne ne démoralise plus les gens que le trafic de la drogue. Il ne s'agit pas tant de sa consommation que des effets qu'elle a sur ceux qui deviennent des narcomanes. Les députés n'ont qu'à lire les rapports, surtout ceux qui nous viennent de la Colombie-Britannique, pour se rendre compte qu'un garçon ou une fille, un homme ou une femme, une fois devenus narcomanes, doivent se prêter à ce qu'il y a de plus bas comme activité criminelle pour gagner l'argent indispensable à leur esclavage. Ces drogues étant interdites par la

[M. Lachance.]

loi, on ne peut se les procurer qu'à des sources illicites, les trafiquants. Je ne parle pas des usages médicaux qu'on en fait.

La plupart des activités criminelles que connaissent nos grandes villes sont rattachées au trafic des narcotiques, que ce soit la prostitution ou le vol avec violence. Prenons par exemple, la dame qui marche dans la rue portant un sac à main; elle est projetée à terre, ses lunettes sont brisées et elle est malmenée, tout cela parce que quelqu'un veut se procurer de l'argent pour acheter les stupéfiants dont il a besoin.

J'ignore si le droit d'ouvrir le courrier pour dépister les trafiquants de stupéfiants donnera à la police les preuves nécessaires, mais si cela ne l'aide pas, elle n'aura guère recours à ce moyen. Par conséquent, je ne m'attarderai pas sur ces dispositions du projet de loi. Je parle pour mon propre compte. Je remarque que le député de Perth-Wilmot (M. Jarvis) a adopté la même position. Il est le critique du ministère du solliciteur général pour notre parti. Je n'aime pas vraiment le mot «critique», car il laisse croire que nous ne faisons jamais de recommandations positives. Je sais que nos vis-à-vis estiment que je fais des propositions constructives quand je présente des mesures d'initiative parlementaire ou que je préconise des solutions de rechange dans mes discours.

Pour ce qui est d'ouvrir le courrier, lorsqu'il s'agit de stupéfiants, je suis entièrement d'accord. Je suis d'accord parce que je suis disposé à donner à la police cette autorité à condition qu'elle ait obtenu l'autorisation d'un juge. J'espère que le Code criminel sera modifié de la façon que propose mon bill d'initiative parlementaire, c'est-à-dire que je demande qu'une personne faisant l'objet d'une écoute électronique soit avisée dans un délai de 90 jours ou plus si cela peut être nécessaire pour résoudre le crime en question ou poursuivre l'enquête. Pour cette raison, j'appuie le bill.

Je signalerai toutefois un point qui n'a pas encore fait l'objet d'un projet de loi et je veux parler de la position des tribunaux du pays, le pouvoir judiciaire. Bien des profanes s'imaginent que le droit découle des lois adoptées au Parlement. Cela est entièrement faux. Les tribunaux établissent une plus forte proportion de droit coutumier à partir de la jurisprudence. Il tient de la coutume et de la tradition de l'humanité que notre droit est cristallisé par des précédents dans nos tribunaux. Qui plus est, lorsque nous adoptons à la Chambre des projets de loi qui doivent régir les privilèges des tribunaux, ce sont ces tribunaux qui les interprètent. Les tribunaux prennent le libellé au sens littéral et l'interprètent, quelle qu'ait été notre intention originale. C'est la loi du pays et c'est ainsi qu'il doit en être car tout autre régime de jurisprudence serait très mauvais.

Avant d'aborder la question de la sécurité, j'aimerais traiter d'un second point. La deuxième partie du bill traite de la sécurité nationale. Dans ce cas on ne retrouve pas ces conditions énoncées à première partie où une demande doit être approuvée par un juge autorisant l'écoute électronique. Cela peut se faire par une assignation et la signature du solliciteur général sans que la personne intéressée en soit informée.

● (1542)

Même si je n'accepte pas d'emblée tout ce qu'a dit le député de Saint-Jean-Ouest (M. Crosbie), comme lui, je ne suis pas prêt à conférer au solliciteur général (M. Blais) ou à ses successeurs le pouvoir de décerner ces mandats. J'espère qu'on apportera des modifications à ce chapitre à l'étape du comité.